

Arrêt

n° 346 505 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 21 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant, en application de l'article 40ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif selon lequel « *d'après l'enquête de résidence datée du 16/04/2024, l'intéressé a quitté le ménage de son enfant mineur belge* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de de la violation :

- des articles 40bis, 40ter, 42quater, §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'« erreur manifeste d'appréciation »,

- et du « principe du droit d'être entendu ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er} : [...]

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable. [...]

§4. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au droit de séjour du membre de la famille visé au § 2, dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge, lorsque les conditions prévues aux paragraphes précédents ne sont plus remplies. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de mettre fin au séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur ».

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels :

« d'après l'enquête de résidence datée du 16/04/2024, l'intéressé a quitté le ménage de son enfant mineur belge. Cette information est confirmée par son Registre national indiquant son inscription à une autre adresse en date du 19/09/2024. Monsieur [N.K.] est également père de [N.A.] (NN. [...]), enfant mineur belge avec qui il ne cohabite plus également. L'intéressé était également marié avec la mère de ses enfants, Madame [O.S.] (NN. [...]), de qui il a divorcé en date du 23/07/2024 et avec qui il ne cohabite plus. En date du 01/04/2024, Madame [O.S.] informait l'Office des étrangers qu'elle vivait, elle et ses enfants, dans la violence à cause de l'intéressé. Cette violence dénoncée est confirmée par la prise d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Monsieur [N.K.] en date du 30/05/2024. Ce mandat d'arrêt nous informe que l'intéressé est inculpé d'avoir, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées et à tout le moins le 01/04/2024, volontairement fait des blessures ou porté des coups à son ex-épouse, Madame [O.S.], et à ses enfants, [N.A.] et [N.M.]. Il convient de préciser que d'après ce mandat d'arrêt, il existe des indices sérieux de culpabilité résultant des constatations policières et des déclarations de [O.S.]. Ainsi, par son comportement, Monsieur [N.K.] atteint gravement à l'ordre et la sécurité publique ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique d'autrui avec la circonstance aggravante que les victimes sont son ex-épouse et ses propres enfants. [...] aucune suite n'a été donnée aux courriers envoyés par l'Office des Etrangers, en date du 29/07/2024 et du 18/11/2024, en vue d'établir le lien familial entre la personne concernée et son enfant. Ainsi, considérant que les intéressés ne cohabitent plus et qu'aucun document ne nous a été fourni en vue d'établir qu'une relation de dépendance subsiste, la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant mineur belge est alors réputée inexistante. De plus, considérant que l'intéressé est inculpé pour coups et blessures volontaires à l'égard de son ex-épouse et de ses enfants, comme susmentionné et d'après la mandat d'arrêt précité, il y a lieu de considérer que la présence physique de l'intéressé sur le territoire belge constitue un danger pour son enfant lui ouvrant le droit au séjour ainsi que pour son autre enfant et son ex-épouse ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Dans sa requête, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant n'a pas reçu les courriers de la partie défenderesse l'invitant à faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents et que, partant, il n'a pas eu la possibilité d'être entendu sur ces éléments.

Or, force est de constater qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier recommandé daté du 29 juillet 2024. Par ce courrier, la partie défenderesse a informé le requérant qu'« En vertu de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes susceptible de faire l'objet d'un retrait de votre carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial. En effet, vous ne résidez plus avec la personne vous ayant ouvert le droit au séjour. Afin de compléter votre dossier, veuillez nous faire parvenir tous les documents utiles dans un délai de 15 jours à partir de la notification du présent courrier, et de préférence avant le 13/08/2024 », et l'a invité à lui faire parvenir tous les documents utiles au regard de l'article 42quater, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève que le courrier susmentionné a été envoyé à l'adresse du requérant telle qu'elle ressortait du registre national à ce moment-là, et que la preuve de cet envoi est confirmée par la

« *Liste des envois recommandés déposés en nombre* » émanant de Bpost et portant le cachet du 30 juillet 2024. Par ailleurs, le Conseil constate qu'est présente au dossier administratif l'enveloppe retournée à la partie défenderesse déclarant que ce courrier n'a pas été réclamé, sur laquelle figure la date du 26 août 2024.

Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas l'absence de réclamation du courrier envoyé par la partie défenderesse en date du 29 juillet 2024. S'il est vrai qu'il ressort de la consultation du registre national que le requérant s'est domicilié à une nouvelle adresse, force est de constater que cette domiciliation n'a eu lieu qu'en date du 19 septembre 2024, soit près de deux mois après l'envoi du courrier par la partie défenderesse. La partie requérante affirme d'ailleurs que le requérant « était selon le registre national domicilié depuis le 19 septembre 2024 [...] à 4000 Liège ». Ainsi, force est d'observer qu'elle ne prétend pas que le requérant ait déménagé antérieurement à l'envoi du courrier recommandé par la partie défenderesse ni ne démontre que ce dernier n'aurait pas eu connaissance dudit courrier avant son départ du domicile. Il revenait en tout état de cause au requérant de communiquer à la partie défenderesse, s'il se trouvait dans l'impossibilité de consulter le courrier adressé à son domicile, une autre adresse postale ou une adresse électronique où il pouvait être contacté.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi à cet égard avec la diligence et le soin requis et qu'elle a valablement laissé la possibilité au requérant d'être entendu. L'argumentation de la partie requérante relative au second courrier envoyé par la partie défenderesse, en date du 18 novembre 2024, et à l'absence de preuve de l'envoi de ce courrier, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, force est de constater que les éléments relatifs à la procédure pendante devant le Tribunal de la famille de Liège, au travail intérimaire du requérant, aux formations suivies par lui ainsi qu'à son état de santé sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En conséquence, et au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, conclure que le requérant ne remplissait plus les conditions de séjour d'un membre de la famille d'un Belge mineur d'âge, et considérer que ce dernier n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.

Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, la partie requérante s'interroge sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris la peine d'envoyer une seconde convocation et se réfère à la demande d'être entendu, elle considère que « la motivation du caractère injoignable du requérant est fondée sur la preuve d'envoi de ces deux courriers. Or, à partir du moment où la preuve que le second courrier du 18 novembre 2024 a bien touché le requérant n'est pas rapportée, on ne peut parler de caractère injoignable dans le chef de ce dernier. En effet, quel aurait été l'intérêt de l'administration d'adresser ce second courrier en date du 18 novembre 2024 si ce n'est faire constater que l'intéressé est injoignable ».

Le Conseil s'interroge sur pareille argumentation émanant de la partie requérante, « l'intérêt de la partie défenderesse » étant en tout état de cause, en l'espèce, de laisser la possibilité au requérant de réagir pour être entendu par l'envoi d'un second courrier dès lors que le premier n'avait pas été réclamé. La circonstance que la partie défenderesse n'ait pas la preuve de l'envoi de ce second courrier ne modifie pas le fait que la partie requérante n'a pas réclamé le premier pour lequel la preuve d'envoi est confirmée ce que cette dernière ne conteste pas comme relevé au point 3. du présent arrêt et qui suffit à motiver valablement la décision attaquée.

Il convient donc de rejeter la requête, le moyen unique étant non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS